

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.602 du 24 novembre 1999

A.79.964/VI-14.713

En cause : **BRIOLI** Gottardo,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1998 par Gottardo BRIOLI qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de refus d'autorisation d'exercer la profession de détective privé pris le 7 juillet 1998 et notifié au requérant le 23 juillet 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 24 septembre 1997, Gottardo BRIOLI introduit une demande d'autorisation d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire.

2. Le 9 avril 1998, la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice émet au nom du Ministre un avis favorable fondé sur un avis du 9 décembre 1997 de l'Administration de la Sûreté de l'Etat, sur un avis du 7 avril 1998 du Procureur général de Liège, sur un avis du 18 décembre 1997 du Procureur du Roi de Liège, sur un procès-verbal d'enquête du 12 décembre 1997 de la Police de Flémalle, sur un extrait du casier judiciaire et sur un bulletin de renseignements concernant le requérant.

3. Le 4 mai 1998, la Direction générale de la Police Générale du Royaume, ayant constaté sur le vu des

documents transmis et notamment le procès-verbal du 12 décembre 1997 de la Police de Flémalle, que le requérant a fait l'objet d'une série de procès-verbaux de 1987 à 1992 dont certains ont été établis dans le cadre d'enquêtes de réhabilitation, et que l'intéressé est connu des services de police et de gendarmerie pour des faits d'armes et de munitions, de viol sur enfants mineurs et de recel d'objets volés, demande au Ministre de la Justice une copie des dossiers répressifs répertoriés par la Police de Flémalle.

Le même jour, elle demande un rapport plus circonstancié à propos du requérant au Bourgmestre de Flémalle.

Le même jour, elle demande à la Brigade de gendarmerie de Flémalle un rapport circonstancié sur le requérant et sur les faits de viol sur enfants mineurs et de recel d'objets volés qui l'ont concerné.

4. Le 13 mai 1998, le Bourgmestre de Flémalle adresse un nouveau rapport au Ministre de l'Intérieur.

5. Le 4 juin 1998, la Direction générale de la Police Générale du Royaume communique "à toutes fins utiles" ce nouveau rapport du Bourgmestre de Flémalle au Ministre de la Justice, lui demandant "de bien vouloir apprécier si les éléments repris dans ce rapport sont de nature à revoir l'avis émis par le Ministre de la Justice en date du 9 avril".

6. Le même 4 juin 1998, la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice communique à la Police générale du Royaume copie des procès-verbaux concernant le requérant. Elle déclare au nom du Ministre émettre cette fois un avis défavorable, cet avis annulant celui donné le 9 avril 1998.

7. Le 7 juillet 1998, le Ministre de l'Intérieur prend un arrêté aux termes duquel il refuse au requérant l'autorisation d'exercer la profession de détective privé. Cet arrêté porte les motifs suivants :

" Considérant que Monsieur Gottardo BRIOLI a introduit une demande d'autorisation le 24 septembre 1997 aux fins d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire;

Considérant qu'après avoir émis un avis favorable le 9 avril 1998, le Ministre de la Justice a, le 4 juin 1998, revu et annulé cet avis pour le remplacer par un avis défavorable;

Que cet avis défavorable est motivé par le fait que l'intéressé a fait l'objet de dossiers répressifs ouverts du chef de viol sur des enfants mineurs ainsi que de port d'une arme prohibée; qu'il a également été condamné pour recel d'objets volés;

Que par ailleurs, il appert que l'intéressé a commencé à exercer la profession de détective privé sans autorisation ministérielle;

Que le Ministre de la Justice souligne que ces éléments suscitent des doutes sérieux quant à la moralité et la crédibilité de l'intéressé.

Considérant que le dossier afférent à cette demande contient tous les documents requis;

Considérant que Monsieur Gottardo BRIOLI satisfait aux conditions de formation prévues par l'article 3, § 1, 4^o de la loi précitée;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 1, 1^o le demandeur ne peut avoir été condamné, même avec sursis, à une peine correctionnelle du chef de recel;

Que Monsieur Gottardo BRIOLI a été condamné en date du 5 décembre 1984 du chef de recel à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec un sursis de 3 ans;

Que bien que l'intéressé ait fait l'objet d'une réhabilitation, seules les conséquences de la condamnation ont été effacées mais les faits, qui en sont à l'origine, demeurent prouvés;

Que par ailleurs, les circonstances dans lesquelles l'intéressé a été trouvé en possession d'une arme prohibée justifient les doutes quant à sa fiabilité morale et professionnelle; qu'en effet, il a été surpris par la gendarmerie de Liège en possession d'une matraque

électricien alors qu'il se trouvait en mission de stage dans le cadre de sa formation;

Que l'ensemble de ces faits constitue un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait porte atteinte au crédit de l'intéressé;

Que l'objectif du législateur en réglementant la profession de détective privé était d'assainir un secteur professionnel et de ne le rendre accessible qu'aux personnes dignes de confiance;"

Il s'agit de l'acte attaqué dont une copie certifiée conforme a été notifiée au requérant par lettre du 23 juillet 1998.

Considérant que, dans sa requête, le requérant prend un moyen unique "pour excès, violation et détournement de pouvoir du Ministre de l'Intérieur"; que, dans une première branche, il lui reproche d'avoir commis un excès de pouvoir en tentant d'influencer le Ministre de la Justice et en s'immisçant dans les fonctions réservées à ce dernier; que, dans une deuxième branche, il soutient que les faits pour lesquels une réhabilitation avait été accordée ne pouvaient en aucun cas être encore utilisés en vue de refuser l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, et que ce serait dénaturer totalement la réhabilitation dans ses effets, et abuser du pouvoir d'appréciation que la loi a confié au Ministre de l'Intérieur; que, dans une troisième branche, il nie formellement avoir exercé la moindre activité de détective privé avant d'avoir obtenu son autorisation, si ce n'est les missions qui lui étaient imparties par le contrat de stage, et fait grief de n'avoir jamais été interpellé par les services de police ou par les services du Ministère de l'Intérieur au sujet de l'exercice d'une quelconque activité sans autorisation; que, dans son mémoire en réplique, le requérant écrit que "le moyen unique soulevé par le requérant est en réalité pris de l'erreur dans la motivation de l'acte, du défaut de motifs légalement admissibles qui fonderaient celui-ci, et subsidiairement de l'appréciation manifestement déraisonnable portée par

la partie adverse sur les faits lui soumis par le Ministre de la Justice"; qu'il souligne tout à la fois l'ancienneté des faits de viol évoqués, le succès de la thérapie à laquelle il se soumit, l'absence de trouble sérieux du noyau familial, et son comportement irréprochable depuis cette "erreur de comportement fort ancienne"; qu'il tente de démontrer le peu de gravité du dossier de port d'arme prohibée, qui fut classé sans suite, en expliquant qu'il transportait ladite matraque électrique dans une mallette à l'arrière de son véhicule, matraque qu'il avait acquise "aux seules fins d'en faire la démonstration auprès des autorités de police ou de gendarmerie"; qu'il estime déraisonnable d'encore lui reprocher un fait de recel d'objet volé alors qu'il a obtenu la réhabilitation pour cette condamnation; qu'il soutient enfin que le fait du 17 janvier 1998 retenu à sa charge comme constituant l'exercice sans autorisation de la profession de détective privé ne peut être considéré comme tel, parce que ce fait fut unique et non rétribué;

Considérant, sur la première branche du moyen unique invoqué dans la requête, que le fait de demander des explications complémentaires au Ministre de la Justice ou d'attirer son attention sur des éléments d'appréciation qui n'étaient pas clairement apparus auparavant ne peut être considéré ni comme un excès de pouvoir ni comme un abus de pouvoir, d'autant que l'avis du Ministre de la Justice ne liait en rien l'appréciation du Ministre de l'Intérieur; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, qu'un arrêt de réhabilitation, s'il fait disparaître pour l'avenir les effets d'une condamnation, n'efface pas pour autant les faits eux-mêmes ni leur caractère infractionnel; que la partie adverse a pu, sans commettre d'excès de pouvoir, prendre ces faits en compte pour apprécier le

crédit du requérant; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que la lecture du procès-verbal n° LL.35.83.1062/1998 de la police d'Engis révèle que, le 16 janvier 1998, le requérant a agi comme un détective privé à la demande de Pierre VANMOLKOT qui déclarera explicitement, le 26 janvier 1998, avoir "engagé un détective privé, BRIOLI Lucien de Flémalle" et lui avoir demandé de prendre des photos de sa fille, photos à verser dans un dossier susceptible de lui servir au tribunal; qu'à ce procès-verbal est joint un rapport établi par le requérant et conforme à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé; que cette lecture révèle encore que le requérant a été reçu le 27 janvier 1998 par le Commissaire VANESSE pour s'expliquer quant à ces faits; que, de ces éléments, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire que le requérant avait "commencé à exercer la profession de détective privé sans autorisation ministérielle", alors que l'excuse du stage de formation ne pouvait être reçue, ce stage s'étant déroulé du 15 février au 15 juin 1997; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'"explicitation", dans le mémoire en réplique, du moyen unique invoqué dans la requête constitue en réalité l'invocation de deux moyens nouveaux; que ces moyens, qui auraient pu, et donc dû, être invoqués dans la requête, ne sont pas recevables,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.